

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 507

présenté par
M. Prél, M. Vercamer, M. Jardé
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

Le début du premier alinéa de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent leurs statuts particuliers et sous réserve... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 (article 93) a prévu que les fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 pourraient sur leur demande prolonger leur activité jusqu'à 65 ans sous réserve de leur aptitude physique.

Le décret du 31 décembre 2009 précise les conditions de vérification de l'aptitude médicale.

Or, la Direction Générale de l'Aviation Civile s'oppose au maintien en activité des demandeurs volontaires se référant à la loi du 31 décembre 1983 qui porte sur le statut particulier des ICNA (Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne).

Or, la loi de financement de la Sécurité Sociale 2009 les concernait. De plus, la réforme que nous discutons prévoit d'allonger la durée d'activité.

Il est donc nécessaire de préciser que la loi de 2009 concerne les ICNA et que la DGAC doit appliquer la loi.